

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 20 Juillet 1946.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1322/Agri-Café.

URGENT et IMPORTANT.

OBJET:

Marchés contrôlés.-

*N° 740 / Agri Café
24/7/46 . 5 annexes*

RUHENGIERI



22777

du
Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous communiquer d'urgence pour exécution stricte les ordonnances relatives à l'organisation du contrôle des cafés indigènes du Ruanda. En vertu de ces textes, l'achat de ceux-ci n'est plus autorisé que sur les marchés contrôlés. Ces derniers seront constitués par une enceinte du type repris au croquis ci-annexé. Ils n'auront chacun qu'une seule entrée.

Selon l'Ordonnance 39/A.E. tout commerçant sans restriction est admis sur les dits marchés.

Chaque jour, à la clôture du marché, l'Européen de l'Administration chargé du contrôle (voir liste en annexe) remettra à chaque acheteur une attestation du modèle ci-joint, indiquant en kilogs le poids du café parche acheté par le commerçant pendant la journée. Ces attestations devront obligatoirement être présentées par les transporteurs au contrôle de l'Office des cafés à Usumbura. Je vous envoie un certain nombre de ces attestations imprimées.

Je joins à la présente un "avis au public" que je vous prie de faire circuler sans délai parmi les milieux intéressés. Les autorités indigènes seront immédiatement mises au courant des nouvelles mesures arrêtées et elles devront en aviser leurs administrés en insistant sur le but poursuivi c.à.d. une amélioration de la qualité du café afin que le producteur en obtienne un meilleur prix.

Les agents chargés du contrôle devront s'attacher non seulement à obtenir un café parfaitement sec (sans exagérer afin d'éviter un café surséché) mais également bien présenté, lavé et flotté.

Je vous prie d'apporter à l'exécution des dispositions précisées ci-avant un souci tout particulier étant donné l'importance du but poursuivi. Moi-même et mon adjoint circulerons régulièrement sur les divers marchés afin de nous assurer de leur bon fonctionnement.

Je modifierai incessamment le texte de mon règlement relatif aux marchés indigènes afin que toute transaction en cafés indigènes y soit interdite. En attendant, veuillez les interdire par une décision administrative.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

G. Sandrart

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

AVIS AU PUBLIC.

Le Résident du Ruanda porte à la connaissance des commerçants et des industriels qu'en vertu de l'Ordonnance N° 39/A.E. du 6 Juillet 1946 du Gouverneur du Ruanda-Urundi réglementant le commerce des cafés au Ruanda-Urundi, et sur avis conforme du Directeur de l'Office des Cafés indigènes, les marchés de café du Ruanda se tiendront jusqu'au 15 septembre 1946 aux emplacements et jours suivants de 7,30 à 11 heures.-

Territoire	Marchés	Jours
KIGALI	Kigali	Les lundi - mardi - mercredi
	Mugambazi	Les jeudi et vendredi
NYANZA	Nyanza	lundi - mardi - mercredi
	Gitarama	jeudi - vendredi - samedi
ASTRIDA	Astrida	lundi - mardi - mercredi - jeudi
SHANGUGU	Kamembe	lundi - mardi - mercredi - jeudi
KISENYI	Kisenyi	lundi - mardi
	Kabaya	mercredi - jeudi
	Kibuye	vendredi et samedi tous les quinze jours
RUHENGARI	Ruhengeri	lundi - mardi - mercredi
	Kivuruga	jeudi - vendredi
BIUMBA	Biumba	lundi - mardi
	Gatsibu	mercredi - jeudi
	Base	vendredi - samedi
KIBUNGU	Kibungu	lundi
	Rwamagana	mardi - mercredi - jeudi.

A l'issue des marchés les Agents présents à la surveillance et au contrôle du marché délivreront une attestation aux acquéreurs spécifiant le poids du café par poche acheté. Cette pièce devra être obligatoirement produite à l'Office du Café à Usumbura.-

Avant midi, les acheteurs doivent avoir enlevé de l'emplacement des marchés la totalité des produits achetés.-

Kigali, le 22 Juillet 1946.

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

G. Sandrart

Ordonnance N° 39/AE du 6 Juillet 1946, réglementant le
Commerce des cafés au Ruanda-Urundi.-

Le Gouverneur a.i. du Territoire du Ruanda-Urundi

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance d'administration 8/SEC du 28 janvier 1942;

Vu l'ordonnance législative du Gouverneur Général du Congo Belge, N° 213/AE du 22 juillet 1942, réglementant la vente, l'achat et le commerce des produits végétaux de cueillette et de culture, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance N° 38/AE, du 6 juillet 1946;

Vu le décret du 30 octobre 1939 réglementant la vente des cafés au Ruanda-Urundi;

O R D O N N E

Article premier

Il est interdit d'acheter du café cultivé dans le territoire du Ruanda-Urundi par les indigènes, ailleurs qu'aux marchés de café dont les Résidents détermineront d'accord avec le Directeur de l'Office des cafés indigènes, l'emplacement, la date et l'organisation.-

Article 2.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'ordonnance législative N° 213/AE du 22 juillet 1942.-

Usumbura, le 6 juillet 1946.-

M. SIMON.

Ordonnance n° 38/A.E. du 6 juillet 1946, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance législative du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 213/A.E. du 22 juillet 1942.-

Le Gouverneur a.i. du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance d'administration n° 8/SEC du 20 janvier 1942;

Vu l'ordonnance législative du Gouverneur Général du Congo Belge n° 213/A.E. du 22 juillet 1942, réglementant : la vente, l'achat et le commerce des produits végétaux de cueillette et de culture;

O R D O N N E :

Article unique.

L'ordonnance législative du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 213/A.E. du 22 juillet 1942 est rendue exécutoire au Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 6 juillet 1946.

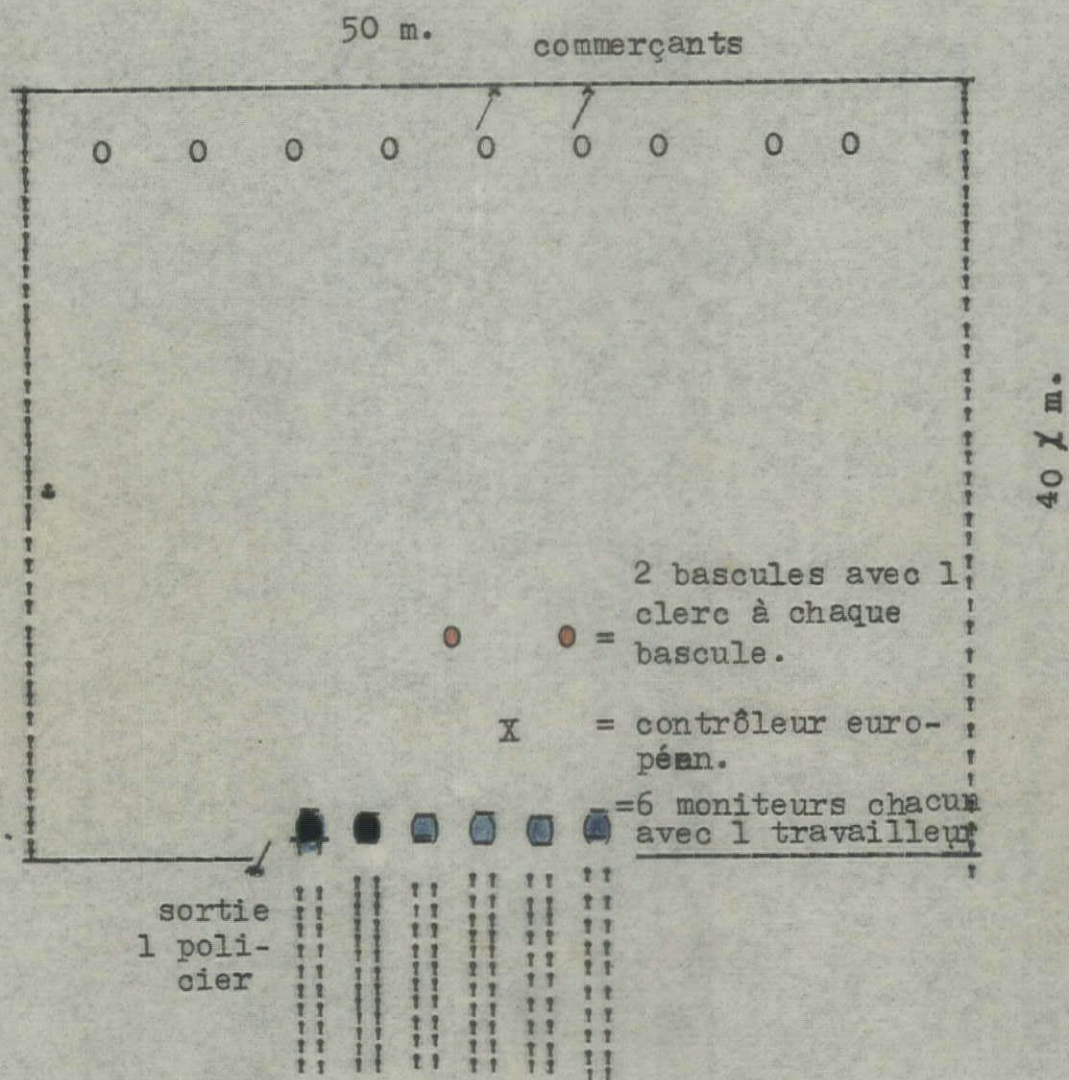
M. SIMON.

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

CONTROLE VENTE CAFE PAR LES INDIGENES.

Territoires	Centres commerciaux	Européen chargé du contrôle
KIGALI	Kigali	MM. Van Hoeck
	Mugambazi	Rohart
NYANZA	Nyanza	Brijon
	Gitarama	Ackerman
ASTRIDA	Astrida	Lees
SHANGUGU	Kamembe	Sommeryns
KISENYI	Kisenyi	Synave et Brix
	Kabaya	de San
	Kibuye	id.
RUHENGARI	Ruhengeri	Capellen aidé par M. Lens
		ou M. NYS id.
	Kivuruga	idem
BIUMBA	Biumba	Schmit
	Gatsibu	Roty
	Base	id.
KIBUNGU	Kibungu	Van Dooren
	Rwamagana	de Selys



Largeur des couloirs

d'entrée: 1,20 m.

Longueur des couloirs:

3 m.

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA

RUHENERI

TERRITOIRE DE

Le au marché contrôlé de

Monsieur résidant à

a acheté Kilogs de café en parche.

..... le 1946.-

Signature.-

T A N G A Z O . -

Bwana Résident wa Ruanda anajuilisha kwa Wacommerçants na watu wote kuamba hamuri n° 39/AE ya tariki 6.7.46 ya Bwana Gouverneur wa Ruanda-Urundi, imeuliziwa kwa Bwana Mukubwa wa Kawa inatangaza hivi: Soko ya kawa ya Ruanda itakua mpaka tariki 15.9.46 kwa fasi na siku inaoandikwa katika hii kartasi. Itaanza saa moja na unusu mpaka saa tanu.-

Territoire	Marchés	Jours (siku)
	soko	
KIGALI	Kigali	kila siku ya kazi moja - mbiri - tatu
NYANZA	Mugambazi	" " ya kazi ine - tanu.
	Nyanza	siku ya kazi moja - mbiri - tatu
ASTRIDA	Gitarama	" " ine - tanu - sita
	Astrida	" " moja - mbiri - tatu - ine
SHANGUGU	Kamembe	" " moja - mbiri - tatu - ine
	Kisenyi	" " moja - mbiri - tatu - ine
KISENYI	Kabaya	" " tatu - ine
	Kibuye	" " tanu - sita kila siku 15
RUHENGARI	Ruhengeri	" " moja - mbiri - tatu
	Kivuruga	" " ine - tanu
BIUMBA	Biumba	" " moja - mbiri
	Gatsibu	" " tatu - ine
KIBUNGU	Base	" " tanu - sita
	Kibungu	" " moja
	Rwamagana	" " mbiri - tatu - ine

Makati ya soko Ma Bwana wa Leta wanao hamuri ya kuchunga watatowa barua kwa wenye kununua kawa ya kusema kilos ya kawa. Hiyo barua lazima kuoneshwa kwa Bwana Mukubwa wa Kawa Usumbura.-

Mbere ya saa sita, wanunujaji watakua wanaisha kutosha kawa katika fasi walionunulia kawa.-

Hamuri n° 39/AE ya tariki 6.7.1946 inajuilisha ununujaji wa kawa

Kipindi ya kwanza.-

Inakataziwa katika inchi ya Ruanda-Urundi kunulia kahawa inaolimwa na watu wa hiyo inchi ku masoko ingine isipo semwa na Ma Bwana Résident na Bwana Mukubwa wa kawa. Ndiyo hawo watajuilisha fasi na tariki na vile itauzikana.

Kipindi ya piri.-

Makosa itapoonekana katika hiyo hamuri itahukumiwa na hamuri n° 213/A.E. ya tariki 22.7.42.-

Ruhengeri, le 25 juillet 1946.-
L'Administrateur Territorial,
P.O.L'Agent Territorial,
G. DEPOURNY,

Mohi-cha

Rah
Shum

Tha
A. M. J. J. J.

Obesenta
Hassim
Gosman Singh

[Signature]

AVIS AU PUBLIC

Le Résident du Ruanda porte à la connaissance des Commerçants et des industriels qu'en vertu de l'Ordonnance N° 39/A.E. du 6 Juillet 1946 du Gouverneur du Ruanda-Urundi réglementant le commerce des cafés au Ruanda-Urundi, et sur avis conforme du Directeur de l'Office des Cafés indigènes, les marchés de café du Ruanda se tiendront jusqu'au 15 septembre 1946 aux emplacements et jours suivants de 7,30 à 11 heures.-

Territoire	Marchés	Jours
KIGALI	: Kigali	: Les lundi - mardi - mercredi
	: Mugambazi	: Les jeudi et vendredi
NYANZA	: Nyanza	: Lundi - mardi - mercredi
	: Gitarama	: Jeudi - vendredi - samedi
ASTRIDA	: Astrida	: Lundi - mardi - mercredi - jeudi
SHANGUGU	: Kamembe	: Lundi - mardi - mercredi - jeudi
KISENYI	: Kisenyi	: Lundi - mardi
	: Kabaya	: Mercredi - jeudi
	: Kibuye	: Vendredi et samedi tous les quinze jours.
RUHENGGERI	: Ruhengeri	: Lundi - mardi - mercredi
	: Kivuruga	: Jeudi - vendredi
BIUMBA	: Biumba	: Lundi - mardi
	: Gatsibu	: mercredi - Jeudi
	: Base	: Vendredi - samedi
KIBUNGU	: Kibungu	: Lundi
	: Rwamagana	: Mardi - Mercredi - Jeudi.

A l'issue des marchés les Agents présents à la surveillance et au contrôle du marché délivreront une attestation aux acquéreurs spécifiant le poids du café - parche acheté. Cette pièce devra être obligatoirement produite à l'Office du Café à Usumbura.-

Avant midi, les acheteurs doivent avoir enlevé de l'emplacement des marchés la totalité des produits achetés.-

Ordonnance N° 39/A.E. du 6 Juillet 1946, réglementant le Commerce des cafés au Ruanda-Urundi.-

ORDONNE
Article premier.-

Il est interdit d'acheter du café cultivé dans le Territoire du Ruanda-Urundi par les indigènes, ailleurs qu'aux marchés de café dont les Résidents détermineront d'accord avec le Directeur de l'Office des cafés indigènes, l'emplacement, la date et l'organisation.-

Article 2.-

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'ordonnance législative N° 213/AE du 22 juillet 1942.-

Pour copie certifiée conforme,
Ruhengeri, le 25 juillet 1946.-
L'Administrateur Territorial,

Ruhengeri 26/7/46

Kwa Mutwale.

Copie pour M^r Defourny.

SOKO YA KAHAWA YA RUHENGARI

Ninakupasha habari yakama mutaanza kutuma watu wenu siku ya kazi moja tarki 29/7/46 ku soko ya kahawa ya Ruhengeri

kila siku ya kazi moja	(Kamare atatuma watu 100 Ruhengeri.
kila siku ya kazi mbili	(Rwabukamba vile-vile.
kila siku ya kazi tatu	(Bisalinkumi vile-vile.
	(Bisamaza vile-vile.
	(Rwabulindi vile-vile.

SOKO YA KAHAWA YA KIVURUGA.

Kalima, (watu wote)
Rwabukamba (nusu ya watu wake karibu ya Kivuruga)
Bisalinkumi(nusu ya watu karibu ya Kivuruga)

wataanza kutuma (kila mutwale watu 100) kila siku ya kazi 4
na kila siku ya kazi tano.

Soko ya Kivuruga itaanza siku ya kazi ine tarki 1/8/46.

Mutaanza sasahivi kuamrisha watu wenu wafike ku soko saa I I/2 asubui.
Kila mutwale atatuma kila mara igisonga moja pamoja na watu.100 wake.

Watu walete kahawa MUKAFU tu
vile vile mbegu ya maganda safi na muupe tu
vile vile watoshe maganda bule.

Bwana Defourny atachungwa soko kila siku na tena, atakataa kabisa
mbegu ya maganda muchafu na kahawa mubichi.

Salām sana kwehu.

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES DU RUANDA - URUNDI

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE : C. CT. 823

BANQUE BELGE D'AFRIQUE : C. CT. 130

USUMBURA, LE

6 Août 1946.-

N° 794/Contrôle Café

N° 794/Contrôle Café
15.8.46

li. Defammy

Monsieur l'Administrateur Territorial

RUHENGERT

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de vous informer que des plaintes ont été formulées au sujet des opérations des marchés contrôlés. Ces plaintes visent surtout la manipulation "brutale" des cafés au moment du contrôle, ce qui occasionnerai des pertes de café ~~apportés~~ ^{par} les indigènes.-

Nous vous saurions gré de bien vouloir attirer l'attention du personnel chargé du contrôle sur ce fait afin d'éviter des réclamations de ce genre.-

Avec nos remerciements anticipés veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.-

LE DIRECTEUR. L. MICHEL

